



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction Départementale des  
Territoires de la Haute-Saône

Monsieur le Maire  
Mairie DE FONTENOIS LES MONTBOZON  
5 rue du Lavoir  
70230 FONTENOIS LES MONTBOZON

### Service Environnement et Risques

Dossier suivi par :  
Florine HUSSENET

Mèl : florine.hussenet@haute-saone.gouv.fr

Tél. :  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Remplacement de la STEU par une nouvelle installation de 400EH sur la commune de FONTENOIS-LES-MONTBOZON**

#### Accord sur dossier de déclaration

PJ : - dossier  
- copie du récépissé de déclaration  
- certificat d'affichage en 2 ex. dont 1 est à retourner à la DDT

Copie en joignant un exemplaire du récépissé à :  
**ARS-70, AFB-70, CD-70 DSTT-SILE-SATE, AE-RMC**

Réf. : 70-2018-00089

VESOUL, le 13 Avril 2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **l'opération le remplacement de la STEU par une nouvelle installation de 400EH sur la commune de FONTENOIS-LES-MONTBOZON** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 Février 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier**, en veillant particulièrement à respecter les prescriptions suivantes :

- la station d'épuration et la zone de rejet devront être clôturées,
- un plan d'alerte en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de la future station d'épuration devra être mis en place pour prévenir la Police de l'eau en cas d'incident,
- le pétitionnaire devra prendre en compte la baisse du rendement épuratoire de la station sur toute sa période d'utilisation notamment durant les phases suivantes :
  - temps de végétalisation au démarrage de la station,
  - temps de repos de chaque zone végétalisée en alternance tous les ans,
  - temps de travaux en cas de dysfonctionnements,

- temps de mise à l'arrêt lors du retrait des boues.
- Le pétitionnaire devra également respecter le Règlement sanitaire départemental de Haute-Saône et les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie, notamment durant les travaux.

En outre, je vous demande de bien vouloir nous préciser l'avancement de l'opération dans sa globalité, de nous adresser une copie des compte-rendus des réunions de chantier par voie électronique et de nous communiquer les dates suivantes :

- Réception des travaux
- Mise en service du système d'assainissement

Je vous rappelle que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du Préfet.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la commune de FONTENOIS-LES-MONTBOZON en date du 27 février 2018 concernant l'opération le remplacement de la STEU par une nouvelle installation de 400EH sur la commune.

Vous trouverez également en pièce-jointe, deux certificats d'affichage et conformément à l'article R214-37 du Code de l'environnement, je vous saurais gré d'afficher ce courrier d'accord ainsi que le récépissé du dossier de déclaration de votre commune pour une durée d'un mois. A l'issue de cet affichage, je vous remercie de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail ([bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr](mailto:bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr)) quinze jours avant le jour de début des travaux.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement risques



Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA S.T.E.U. PAR UNE NOUVELLE  
INSTALLATION DE 400EH  
COMMUNE DE FONTENOIS-LÈS-MONTBOZON

DOSSIER N° 70-2018-00089

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

**ATTENTION :** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

- Arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

- Arrêté DDT/2018 n°1 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 février 2018, présenté par la commune de FONTENOIS-LÈS-MONTBOZON, enregistré sous le n° 70-2018-00089 et relatif au remplacement de la STEU par une nouvelle installation de 400EH ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la commune de FONTENOIS-LÈS-MONTBOZON - 5 rue du Lavoir - 70230 FONTENOIS-LÈS-MONTBOZON concernant le remplacement de la STEU par une nouvelle installation de 400EH dont la réalisation est prévue dans la commune de FONTENOIS-LÈS-MONTBOZON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 avril 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FONTENOIS-LÈS-MONTBOZON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À Vesoul, le 27 février 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement et Risques**



**Thierry HUVER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.